

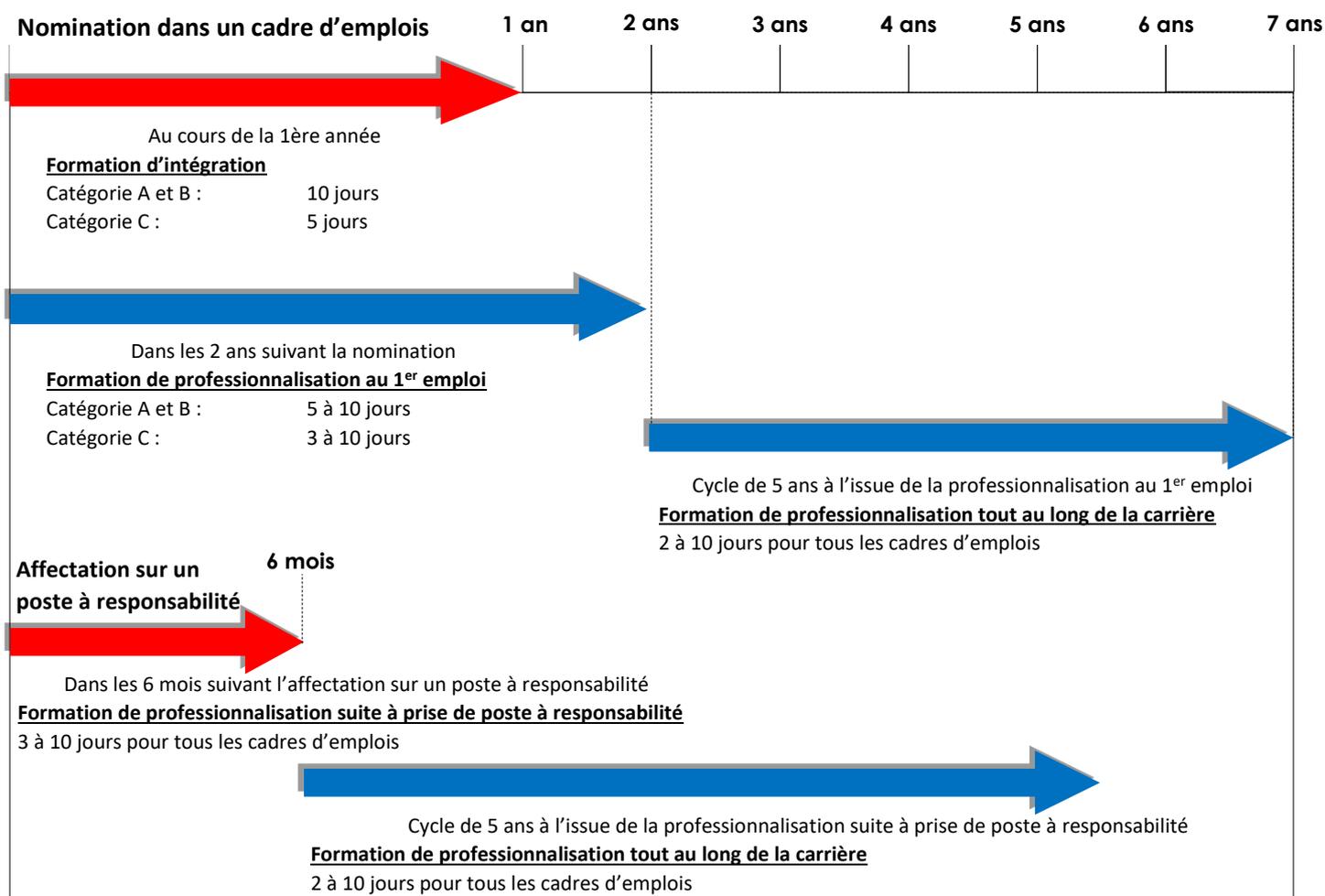


# LES CYCLES DE FORMATIONS OBLIGATOIRES

Mise à jour – janvier 2024

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, notamment son [Livre VI](#)
- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux



➤ **Cas particulier - Fonctionnaires nommés sur un poste à responsabilité :**

Sont considérés comme postes à responsabilité en application de [l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) :

- Les **emplois fonctionnels**
- Les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI relative aux « *fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières* » ([annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#))
- Les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial

➤ **Cas particulier - Filière Police municipale :**

La filière Police municipale **répond à des règles spécifiques** en matière de formation obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude au grade de **chef de service de police municipale** ne peut intervenir qu'au vue des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à [l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure](#), soit une formation continue obligatoire de 10 jours devant être suivie tous les 5 ans ([article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#)).